

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in  
Betreibungs- und  
Konkurssachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no B 8**

aux juges de la faillite du canton de Berne

### **Communication des jugements et décisions aux offices des faillites conformément à l'art. 176, al. 1 LP**

1. Le tribunal régional de la région dans laquelle se trouve le for de la poursuite engagée contre le débiteur ou la débitrice est compétent pour ouvrir la faillite (art. 46 CPC en corr. avec l'art. 8 al. 1 LiCPM, art. 46 ss LP en corr. avec l'art. 1 ss LiLP).
2. Les jugements et décisions devant être communiqués à l'office des faillites en vertu de l'art. 176, al. 1 LP le seront à l'agence compétente de l'office des faillites qui est celle du for de la poursuite au moment de l'ouverture de faillite (art. 2, al. 2 et 4 LiLP). L'agence en question est également l'interlocutrice pour les communications prévues par la loi (art. 230, al. 1 LP). Elle est autorisée à faire des propositions concernant entre autres le mode de liquidation (art. 231, al. 1 LP) et la clôture de la faillite (art. 268 LP).



Les instructions contraires de l'autorité cantonale de surveillance ou de l'office des poursuites et des faillites régional compétent sont réservées (art. 2, al. 4 LiLP).

La présente circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020).